

## ANNEXE 2 :

### Règlement départemental relatif à la préservation et à la valorisation des Espaces Naturels Sensibles du Gers 2023-2028

#### **Objectif et objet**

Le Département du Gers a instauré la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) par délibération du 24 octobre 1989 et a fixé le taux à 1 %. En mars 2012, la réforme de la fiscalité de l'urbanisme a introduit un nouveau dispositif avec la Taxe d'Aménagement qui se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), la TDENS et la Taxe Départementale pour le financement des CAUE.

Par délibération du 17 mars 2017, le Conseil Départemental du Gers a fixé le taux de la Taxe d'Aménagement à 1,5 %, répartie comme suit :

- 1 % au titre de sa politique ENS
- 0,5 % au titre du CAUE

Conformément à la réglementation (article L331-3 du code de l'urbanisme), le produit de cette taxe peut notamment être utilisé pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le Département du Gers souhaite apporter un soutien financier aux initiatives de préservation et de valorisation du patrimoine naturel départemental.

Le présent règlement définit les critères d'intervention financière du Département pour des actions d'acquisition foncière, d'inventaires et études du patrimoine naturel, de travaux de restauration, de renaturation et d'entretien écologique, et des travaux d'aménagement de sites et de valorisation pédagogique.

#### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de subvention sont :

- Les communes et EPCI,
- Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, agréées en environnement.

#### **Sites naturels concernés**

L'aide financière du Département du Gers s'appliquera en priorité aux ENS identifiés comme prioritaires. Les ENS identifiés comme secondaires pourront bénéficier de subventions si le projet ne remet pas en cause l'intervention sur un site prioritaire.

La liste des sites prioritaires et secondaires n'est pas figée dans le temps et est amenée à évoluer.

## **Opérations recevables**

Les espaces concernés et les aménagements doivent correspondre au champ d'application de la taxe défini par la réglementation.

Sont subventionnables les opérations suivantes :

- les acquisitions foncières de sites justifiant un intérêt environnemental certain, à condition de présenter un avant-projet du plan de gestion écologique et de sa mise en œuvre. L'animation foncière relative au projet d'acquisition.
- les inventaires et études : inventaires du patrimoine naturel, suivi d'espèces, études préalables, études de génie écologique, plan de gestion de sites. Les inventaires ou études d'espèces patrimoniales ou groupes d'espèces à l'échelle départementale (Cistude d'Europe, Jacinthe de Rome, Vison d'Europe,...).
- les travaux de restauration écologique, renaturation et dépollution de sites, de désartificialisation des sols, d'entretien et de gestion écologique des sites identifiés dans le plan de gestion.
- les travaux d'aménagement concernant l'accueil du public sur les sites (mise en sécurité, zones de quiétude, stationnement, mobilier,...) et les travaux de valorisation pédagogique (panneaux d'informations, supports de communication,...), dans le respect des objectifs de préservation écologique du site tel que défini dans son plan de gestion.

Les opérations liées à des mesures de compensation environnementale ne sont pas finançables.

## **Engagements**

L'aide du Département sera conditionnée par :

- par la signature d'une convention sur 5 ans avec le bénéficiaire qui prend l'engagement d'assurer la conservation, la valorisation, la gestion et l'ouverture au public du site (sauf contraintes écologiques) à travers la rédaction d'un plan de gestion du site et de rembourser la subvention perçue en cas de modification de l'affectation du sol et/ou de vente des terrains acquis.
- un engagement du propriétaire, bénéficiaire de la subvention, dans un pacte de préférence au bénéfice du Département dans le cas de vente des parcelles acquises.
- pour les communes et les EPCI qui confient à une association la gestion des espaces naturels ayant fait l'objet d'un financement, une obligation de passer une convention avec cette association pour s'assurer de la qualité de la gestion réalisée.
- lorsque le bénéficiaire est une commune ou un EPCI :
  - un engagement à prendre les mesures nécessaires de protection du site dans ses documents d'urbanisme en qualité de zones naturelles reconnues pour leur intérêt patrimonial.
  - un engagement à inscrire le site dans le domaine public de la commune au regard du caractère d'ouverture au public.

## **Modalités financières**

L'aide financière est calculée sur le montant total Hors Taxe de l'opération pour les communes ou EPCI et TTC pour les associations qui ne récupèrent pas la TVA.

Actions subventionnées	Taux
Acquisition foncière et animation foncière liée au projet	40 % du montant total. Subvention plafonnée à 30 000 € pour l'année en cours.
Inventaires et études	30 % du montant total. Subvention plafonnée à 15 000 € pour l'année en cours.
Travaux de restauration, de renaturation, de dépollution, de désartificialisation, d'entretien et de gestion écologique	50 % du montant total. Subvention plafonnée à 20 000 € pour l'année en cours.
Travaux d'aménagement et de valorisation pour l'accueil du public	40 % du montant total. Subvention plafonnée à 20 000 € pour l'année en cours.

Dans certain cas exceptionnel, lorsque les enjeux écologiques le justifie et que l'opération ne peut pas aboutir financièrement, la subvention pourra alors être déplafonnée et revue à la hausse afin d'assurer la faisabilité du projet (dans la limite du budget du Département).

L'aide départementale est cumulable avec d'autres aides publiques à concurrence de 80 % du coût total du projet pour les communes et EPCI.

Le versement de la subvention se fera au prorata des investissements réalisés sur présentation :

- des documents d'acquisition foncière.
- du bilan technique de l'opération : rapport d'étude, plan de gestion, bilan des travaux.
- du bilan financier comprenant l'ensemble des factures acquittées et du plan de financement définitif certifié.

## **Constitution du dossier de demande de subvention**

Le dossier comprend les éléments suivants :

- une délibération du maître d'ouvrage.
- un dossier technique suffisamment détaillé pour apprécier la nature, l'importance et l'opportunité du projet mettant en avant notamment les enjeux écologiques qui justifient un financement du Département au titre des ENS.
- les devis et/ou le programme des opérations.
- le plan cartographique et cadastral du site et de localisation des opérations.
- la décision du bénéficiaire de procéder à la protection et à la mise en valeur du site dans le respect des enjeux de préservation écologique, dans le cadre de la rédaction d'un plan de gestion écologique.

## **Espaces Naturels Sensibles du SDENS 2023-2028**

### **- Sites prioritaires**

- Forêt de Saint-Blancard
- Coteau et lac de l'Astarac
- Etang du Moura
- Forêt de Sérilhac
- Tunnel de Pomiro
- Parcelle de Merlière
- Coteaux du Lizet
- Pelouse de Molère et bois d'Allègre
- Site paléontologique de Sansan
- Coteaux du vallon du Hay
- Etang du Barran
- Bassin versant du ruisseau de Roumat
- Carrière d'Estang
- Etang de Perchède
- Boucle verte de Mauvezin
- Bords du Gers de Lectoure à Castéra-Lectourois
- Jachères de Ragegat
- Coteaux de Montegut
- Zone humide de la Save à L'Isle-Jourdain
- Site paléontologique de Montréal
- Bois et prairies de Bousquetara
- Gravières de Riscle et bords de l'Adour
- Adour à Jû-Belloc
- Ancienne carrière de Saint-Cricq
- Vallée de l'Orbe
- Complexe prairial de Roquefort-Puységur
- Ancienne carrière de Bonas
- Chemin de la biodiversité de Fleurance

### **- Sites secondaires**

- Prairies inondables de la Gimone
- La Baïse en amont de Saint-Michel et forêt de Sainte-Dode
- Carrière d'Arcagnac et coteau d'En Burguère
- Forêt de Berdoues
- Bois d'Aguin
- Vallée de la Lauze
- Coteaux de Simorre
- Coteaux de Durban
- Château de Monbardon
- Grotte de la Hox
- Grotte de Mauvezin
- Bois du château de la Plagne

- Bois d'Empougnés
- Bois de L'Isle-de-Noé
- Bois du Chapitre
- Bois de Mongran
- Site de Biran
- Prairies de Bazières
- Arrats de devant
- Arrats de derrière
- Ruisseau du Bésiau et son bassin versant
- Ruisseau des Tournès
- Ruisseau de la Camaraque
- Lac de Miélan
- Bois du Marais
- Etangs de Soulès
- Vallée de l'Auloue
- La Castagnère
- Hauts de Pavie et de Pessan
- Ancienne carrière de Cachiquet
- Bois et landes de Laspeyres
- Méandres de Barcelonne-du-Gers
- Etangs d'Escagnan
- Lac et bois d'Aignan
- Etang de Marin
- Bois et zone humide de la Clotte
- Forêt de Monlezun d'Armagnac
- Ruisseau du Coquesalle
- Verger à tulipes d'Empeyrouton
- Ruisseau de Lavassère et son bassin versant
- Etang des landes de Larrazieu
- Complexe prairial de Monblanc
- Prairies et mares de bord de l'Arçon
- Complexe prairial de Boucagnères
- Bassin versant du ruisseau de l'Arçon
- Bassin versant de Bezues
- L'Arros

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Départemental du 24 MARS 2023

Philippe DUPOUY



Président du  
Conseil Départemental du Gers